

GE_GERICHTE DAS/131/2016 vom 3. Dezember 2007

GE Cour de justice, 2007-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_131_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/131/2016 du 3 décembre 2007

IT: GE_GERICHTE DAS/131/2016 del 3 dicembre 2007

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de

- 15/20 -

C/13625/2007-CS trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par une partie à la procédure, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable à la forme.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation des art. 9 et 29 al. 2 Cst. en relation avec les art. 273 al. 1 CC et 274 al. 2 CC. L'art. 9 Cst. dispose que toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 Cst.). Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 136 I 316 consid. 2.2.2; 136 III 552 consid. 4.2). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves, la décision n'est arbitraire que si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_61/2011 du 26 avril 2011 consid. 2.2). Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comporte le droit

d'obtenir une décision motivée, permettant au justiciable d'en comprendre le raisonnement afin d'exercer ses droits de recours à bon escient. Le juge doit ainsi mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités).

E. 2.2

En l'espèce, les parties ont été entendues à plusieurs reprises et une expertise a été ordonnée et établie.

- 16/20 -

C/13625/2007-CS L'experte a été entendue à deux reprises par le Tribunal de protection et les parties ont pu lui poser des questions. Le recourant se plaint de ne pas avoir pu poser toutes les questions qu'il souhaitait. Il demande la poursuite des auditions de l'experte, sans toutefois indiquer quelles questions complémentaires il désire poser. Quoiqu'il en soit, la Chambre de surveillance constate que le dossier a été instruit avec diligence et que chacune des parties a pu se déterminer sur toutes les pièces de la procédure. L'on ne saurait donc faire grief au premier juge d'avoir violé le droit d'être entendu du recourant, même si l'experte n'a pas répondu aux questions dans le sens qu'aurait voulu le recourant. Enfin, le rapport d'expertise est clair et nuancé de sorte qu'il ne se justifie pas d'ordonner une nouvelle expertise ou une expertise complémentaire. Le grief du recourant doit donc être rejeté.

E. 2.3

Le recourant avait la possibilité de réagir au rapport complémentaire du SPMi du 22 septembre 2015, qu'il a reçu le 28 septembre 2015, dès lors que la cause n'était pas encore jugée, le Tribunal de protection ne prononçant sa décision que le 10 novembre 2015. Le recourant n'a pas répliqué. Il n'a pas non plus demandé un délai pour se déterminer sur ce rapport. Son grief doit donc être écarté. Il ne se justifie pas non plus de demander un nouveau rapport complémentaire au SPMi.

E. 2.4

Le recourant se plaint enfin d'avoir été privé de son droit de faire entendre le Dr M_____, médecin-psychiatre, qui le suit depuis le 30 mai 2011. A ce sujet, il convient de relever que le recourant n'a pas produit une attestation détaillée de ce médecin, ce qu'il aurait pu faire. En définitive, compte tenu des éléments déjà en sa possession, le Tribunal de protection pouvait statuer sans procéder à l'audition de ce médecin, au risque de prolonger inutilement la procédure, celle-ci étant en état d'être jugée.

E. 3.1

A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006

C/13625/2007-CS consid. 3 s., publié in FamPra.ch 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Parisima VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 3ème éd., p. 24). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 3.2

En l'espèce, l'expertise familiale du 18 décembre 2014 a mis en lumière un trouble de la personnalité de type dyssociale chez le recourant. Selon l'expertise, le recourant fait preuve d'une indifférence froide envers les sentiments d'autrui, d'une attitude irresponsable avec un mépris des normes, des règles et des contraintes sociales, d'une très faible tolérance à la frustration et d'un abaissement du seuil de décharge de l'agressivité, y compris de la violence, d'une incapacité à éprouver de la culpabilité ou à tirer un enseignement des expériences et d'une tendance à blâmer autrui ou à fournir des justifications plausibles pour expliquer un comportement à l'origine d'un conflit entre le sujet et la société. Celui-ci se montre incapable de prendre en compte les besoins de son fils et éprouve de grandes difficultés à se remettre en question. Il a aussi tendance à "annuler" les propos de son fils, à faire émerger un sentiment de culpabilité ou d'incapacité chez celui-ci, ce qui peut présenter un risque pour le bon développement de l'enfant. Il en découle qu'autoriser des visites non surveillées entre le père et l'enfant aboutirait à une mise en danger concrète de ce dernier pour son développement. D'autre part, l'administration des preuves a révélé la profondeur et la pérennité du conflit parental, lequel s'éternise depuis de nombreuses années et prend son expression dans une approche procédurière suivie par les deux parents. La mesure

C/13625/2007-CS de protection que constitue la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles n'est pas parvenue à en limiter les manifestations ni à atténuer les comportements réflexes réciproques des père et mère face à leurs blessures respectives. Le même constat d'échec peut être dressé en ce qui concerne la guidance parentale et l'instauration d'un droit de visite médiatisé par un thérapeute spécialisé. Alors même que le lien père-fils connaissait une amélioration significative, le suivi a été interrompu au

détriment de l'évolution favorable rencontrée par l'enfant. Dans un tel contexte, il n'est pas utile d'exhorter les parents à entreprendre une thérapie de couple pour apprendre à préserver leur enfant de leur conflit, dès lors que l'on peut présumer qu'ils ne s'y soumettront pas (art. 307 al. 3 CC). Comme l'a relevé le Tribunal de protection, les parents ne parviennent pas à préserver leur enfant du conflit qui les déchire. De cette incapacité a découlé pour F_____ une souffrance psychique qui, malgré un fonctionnement psychologique global préservé, a donné naissance à un trouble émotionnel à tendance dépressive. A juste titre, le Tribunal de protection a considéré que la prise en charge quotidienne offerte par B_____ était adéquate, même si elle prêtait le flanc à la critique par l'implication de son fils dans le sort des procédures qui l'opposent au père de l'enfant et par une absence de confiance en les décisions de justice et leur application. Ses capacités parentales sont toutefois intactes, sachant principalement répondre aux besoins affectifs de l'enfant, ce qui n'est pas le cas du recourant qui, bien que ne présentant qu'un faible déficit en terme de sauvegarde de l'intégrité physique de son enfant, ne dispose pas, en raison de son trouble psychique de type dyssocial, des capacités suffisantes pour appréhender les besoins psychiques de son fils, pourtant clairement verbalisés, et pour entendre ce qui lui est reproché. Au contraire, il s'enracine dans sa vision de la problématique familiale et est manifestement incapable de se remettre en question. Il est d'ailleurs symptomatique de constater qu'il fait valoir ses besoins personnels pour justifier l'absence de mise en cause de son fonctionnement propre et ses réticences à se soumettre à l'encadrement mis en place pour sauvegarder le bien du mineur concerné. Sa manière culpabilisante de fonctionner fait fi de la préservation de la personnalité de l'enfant et a induit chez ce dernier un changement de comportement par le développement d'une stratégie défensive de repli. Fautive ou non, l'incapacité présentée du recourant d'investir sa fonction parentale d'écoute et de protection empêche tant l'enfant de pouvoir se fier à son père que le lien d'évoluer favorablement. Le Tribunal de protection a apprécié la situation de manière adéquate et sa décision de suspendre le droit aux relations personnelles du recourant n'est pas critiquable dès lors que les autres mesures prises, qui étaient moins incisives, ne sont pas parvenues à préserver l'enfant.

- 19/20 -

C/13625/2007-CS

E. 3.3

La décision querellée sera donc intégralement confirmée.

E. 4

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 5

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance du même montant déjà opérée.

Aucun dépens ne sera alloué (art. 107 al. 1 let. c CPC).

* * * * *

- 20/20 -

C/13625/2007-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ le 14 mars 2016 contre l'ordonnance

DTAE/5690/2015 rendue le 10 novembre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13625/2007-6. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance querellée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 400 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.